

ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'AMIABLE

LES STRATÉGIES DE L'AVOCAT

28 MARS 2025



Espace Saint-Martin





L'avocat 3.0

UN JONGLEUR DE COMPÉTENCES

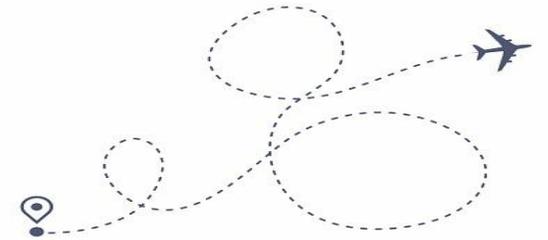
Intervenant

ANNE-MARIE BOUDART



L'avocat 3.0: plan de vol

- ❖ QUELQUES REPÈRES SUR LA LIGNE DU TEMPS
- ❖ LE CHANGEMENT DE PARADIGME
- ❖ LE PAYSAGE BELGE DES MODES ALTERNATIFS
- ❖ QUELQUES POINTS D'ATTENTION CHOISIS
 - ❖ LA CONCILIATION JUDICIAIRE
 - ❖ CONSEILLER SUR LE OU LES MODES APPROPRIÉS
 - ❖ LE CHANGEMENT DE POSTURE, DE RÔLE ET LES OUTILS DE L'AVOCAT 3.0





Quelques repères sur la ligne du temps

- ❖ **1967**: intégration de la **conciliation judiciaire** de droit commun dans le Code judiciaire belge
- ❖ **Médiation**:
 - ✓ Début des années 90, développement de la médiation au sein des Centres de planning familial de la région bruxelloise
 - ✓ Loi du 19 février 2001 (matière familiale) consolidée par loi du 21 février 2005 qui l'introduit dans le Code judiciaire
 - ✓ En 2008 : Création d'une permanence médiation au sein des tribunaux de la famille
- ❖ **2004**: projet de loi pour initier le développement de chambre de conciliation
- ❖ **Droit collaboratif**:
 - ✓ 2006 / 2007: développement par L'ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles. Intégration du processus dans les règles déontologiques en matière familiale
 - ✓ 2009: L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone intègre le DC dans les règles déontologique et étend le DC en matière civile, commerciale et sociale



Ligne du temps

- ❖ **La CRA (ARA) : la loi du 30 juillet 2013** portant création du Tribunal de la famille (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014):
 - ✓ Le juge informe sur les modes amiables
 - ✓ A tout moment l'accord est favorisé
 - ✓ Création de chambres de conciliation dénommées chambres de règlement à l'amiable

- ❖ **La loi du 18 juin 2018 :**
 - ✓ Changement de paradigme très important: l'amiable devient le plan A
 - ✓ Introduction du droit collaboratif dans le Code judiciaire
 - ✓ En toutes matières le juge favorise la conciliation

- ❖ **Entre 2018 et 2023 :** création de CRA prétorienne dans plusieurs tribunaux (tribunal de l'entreprise, du travail...)

- ❖ **Loi du 19 décembre 2023 :** généralisation des CRA au sein des Cours et tribunaux



LA LOI DU 18 JUIN 2018

CHANGEMENT DE PARADIGME :

**LA PROCÉDURE DEVIENT LE PLAN B ET
LES ACCORDS LE PLAN A**

OBJECTIF: DÉSENGORGER LES TRIBUNAUX



CONSÉQUENCES

L'article 444 al.2 du C.j.

Les avocats informent le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution **amiable** des litiges.

S'ils estiment qu'une résolution amiable du litige est envisageable, ils tentent dans la mesure du possible de la favoriser



AUTRES DISPOSITIONS

1. La médiation peut être **imposée** même si l'une des parties s'y oppose
2. Le **droit collaboratif** fait son entrée dans le Code judiciaire



IMPLICATIONS PRATIQUES

1. OBLIGATION DE RÉSULTAT

**OBLIGATION D'INFORMER LE CLIENT DES
MODES DE RÉSOLUTION DES LITIGES**





INFORMATIONS ?

- a) L'information doit être correcte et complète. Elle implique des conseils sur le.s mode.s le.s plus approprié.s à la situation du client

- a) Le juge peut vérifier si l'information a été donnée et, par exemple, interroger l'avocat ou le client

- a) L'avocat doit être mesure de prouver que cette information a été communiquée au client



IMPLICATIONS PRATIQUES

2. OBLIGATION DE MOYEN

Tenter de négocier une solution amiable



Rôle attendu de l'avocat

INFORMER QUANT AUX MODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CONSEILLER SUR LE OU LES MODES LES PLUS ADAPTES

PARTICIPER ACTIVEMENT AUX MODES AMIABLES



Informier sur les différents modes



LE PAYSAGE BELGE



MÉDIATION



CONCILIATION



DROIT COLLABORATIF



NÉGOCIATION



ARBITRAGE



TIERCE DÉCISION OBLIGATOIRE



La conciliation en Belgique

❖ Types de conciliation :

- Conciliation de droit commun / gracieuse : volontaire, pas de forme, à tout moment, pas de confidentialité, pas de déport du juge, pas d'aparté possible (peu utilisée)
- La CRA: à tout moment, confidentialité, déport du juge, aparté possible, volontaire
- Conciliation obligatoire : dans certaines matières, préalable imposé (certains contentieux de terres agricoles, certains contentieux de contrats de travail...)

❖ La CRA en pratique :

- ✓ en matière familiale, bilan sur 12 années de pratique: 80 à 90 % de réussite,
- ✓ tribunal de l'entreprise de Bruxelles de 2021 à 2023: 160 dossiers en 3 ans et 90% de réussite



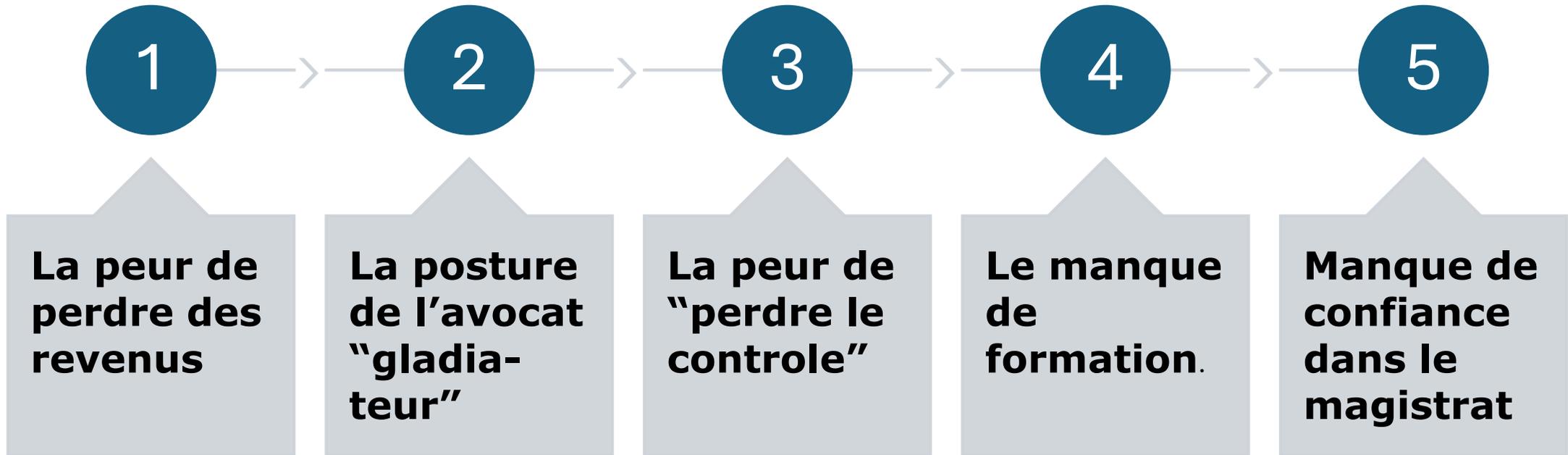
Colloque du Journal des Modes Alternatifs avril 2024



Les freins pour les avocats

Le point de vue de(s)
magistrats

Les freins



Le temps...



qui :

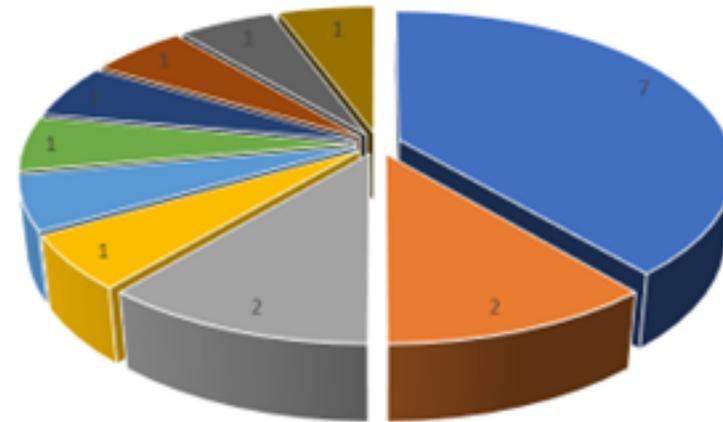
1. Rend délicat la **gestion des émotions** des parties
2. Rend délicat la gestion de **litiges “complexes”**
3. Peut **“mettre la pression”** pour trouver un accord à tout prix

Les limites Et les freins

Le regard des avocats

Les limites de la conciliation

- Manque de temps
- Limitation par les demandes de la citation
- Confusion des rôles possible
- Personnalité du magistrat et des parties
- Le juge pourrait préjuger sans avoir toutes les infos, pièces ...
- Manque de préparation des parties et des avocats
- Le stress des clients - n'entendent pas toujours ce que le conseil entend
- Pas de délai de réflexion
- Forcer l'accord
- L'étendue de la recherche des infos par le juge - jusqu'où aller ?



Les freins



- Manque de temps
- Peur de perdre un bon magistrat en cas d'échec de la conciliation
- Manque de confiance dans l'efficacité du processus
- Ne servir à rien
- Manque de formation / connaissance du processus
- Manque de connaissance du dossier
- Manque de confiance dans le magistrat et/ou les confrères
- Peur du reproche du client en cas d'échec
- Peur de perdre du temps
- Manque de préparation de l'autre partie
- Difficulté d'envisager le processus par rapport à des pratiques différentes des magistrats et de préparer le client
- Difficulté de convaincre le client de l'intérêt de trouver une solution de cette manière
- Juge vu comme un concurrent gratuit

Le manque de temps...



Qui questionne l'avocat :

1. Quel temps pourra-t-il consacrer ?
(20 minutes ? 2 heures ?)
2. Quel sera le délai d'attente vu le succès grandissant ?
3. La magistrat conciliateur ne voudra-t-il pas "rentabiliser" son temps et forcer des accords ?



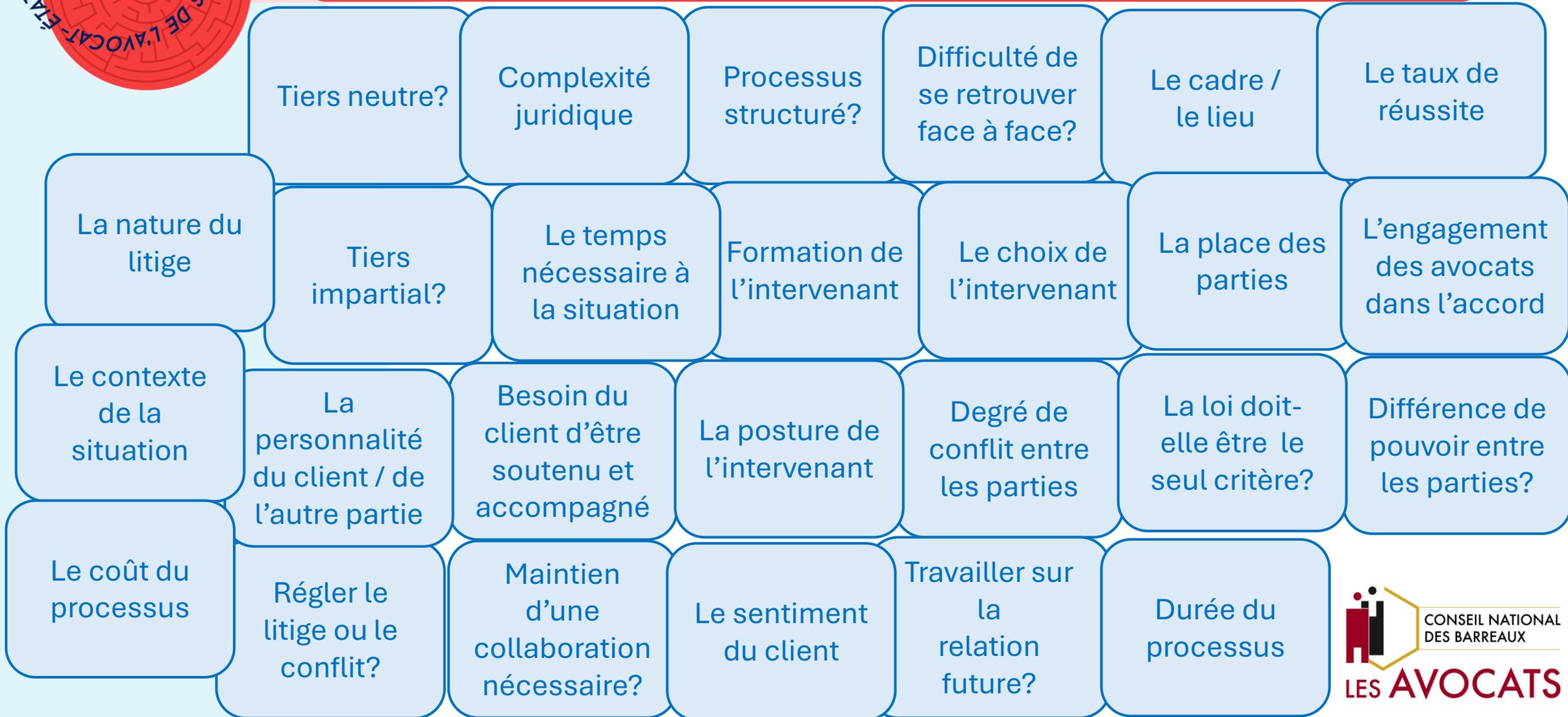
ET après ?

- ❖ Transparence sur le déroulement et le cadre (temps, nombre de séances, préparation demandée...)
- ❖ Uniformisation des documents en CRA via GEMME
- ❖ Création d'un climat de confiance
- ❖ Travail de concert avec tous les acteurs
- ❖ Formation +++ pour les juges et les avocats
- ❖ Les apartés: éviter d'être dépositaires de secrets
- ❖ Permettre un temps suffisant d'élaboration de l'accord
- ❖ Prudence si tous les éléments ne sont pas sur la table
- ❖ Être conscient des limites et des freins: processus adapté?

**« LA FRAGILITÉ DE CRISTAL NE LE REND PAS FAIBLE,
ELLE LE REND DÉLICAT »**



Conseiller sur le ou les modes appropriés



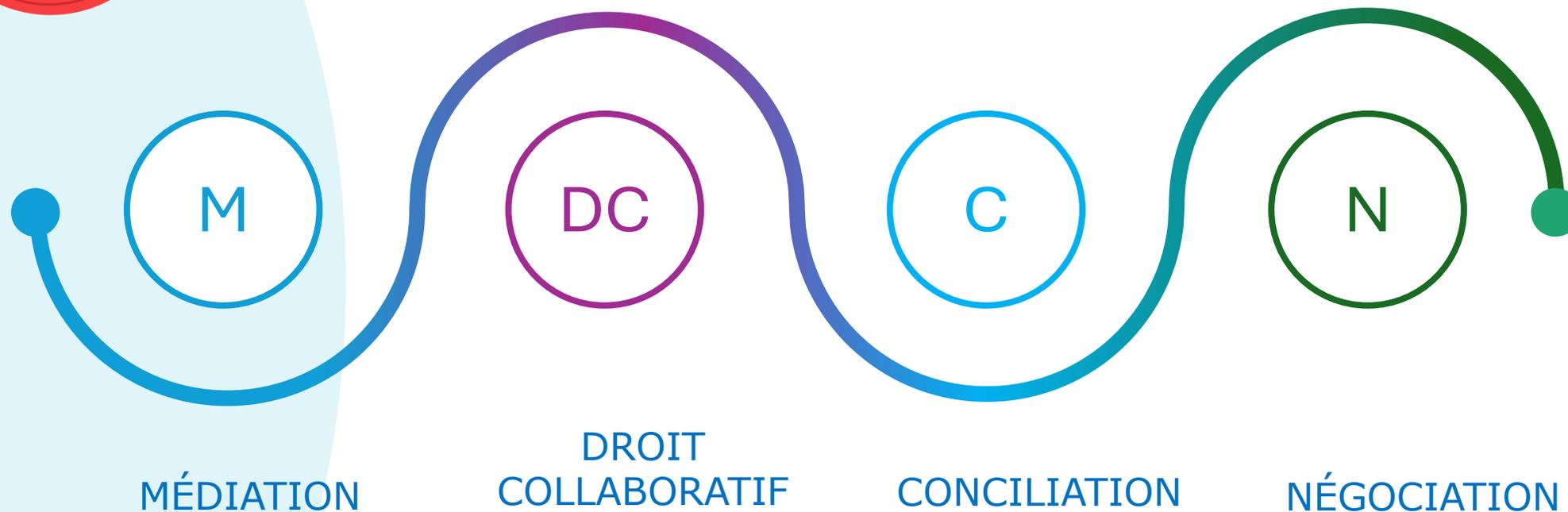


Olivier Caprasse :

« Aucun mode n'est à lui seul la panacée ; la panacée c'est le choix entre les différents modes. »



Les ponts entre les différents modes



TROUVER LA BONNE ALCHIMIE DANS CHAQUE SITUATION



RÔLE ET POSTURE DE L'AVOCAT

L'avocat n'est plus seulement **un expert du droit** (sur le fond du droit) , il devient également **un expert en modes de résolution des conflits** (sur la manière de résoudre le conflit).

Les attentes du justiciable et de la société ont changé à son égard.



L'avocat traditionnel	L'avocat du 21 ^e siècle
Il sait et donne son savoir	Il écoute le client, il développe un relationnel de qualité avec le client (pôle humain et outils de communication)
Il est expert en droit	Il est expert en droit ET en résolution des litiges
Il menace	Il prévient les différends et informe
Il défend des positions	Il rencontre les intérêts et besoins
Il parcourt des chemins connus Solutions toutes faites	Il ouvre des nouvelles voies, fait preuve de créativité
Il développe une vision dichotomique	Il développe une vision kaléidoscopique, plus systémique
Il veut gagner	Il crée de la valeur ajoutée à son intervention
Il est orienté procédure	Il est orienté résultat / balance des intérêts et enjeux
Il est gladiateur. Il négocie CONTRE l'autre	Il négocie AVEC l'autre

Aider le client à prendre les meilleures décisions



Les Outils de base de l'avocat 3.0

- L'écoute
- La reformulation
- Le questionnement
- La négociation raisonnée
- L'identification des besoins
- Les techniques de créativité
- La régulation des émotions



Petite question ?

Quand vous prenez une décision, quel pourcentage attribuez-vous à votre cerveau « rationnel » et combien de pourcentage attribuez-vous à l'influence de vos émotions / votre intuition » ?

- a) 95 % rationalité / 5 % émotionnel
- b) 100 % rationalité / 0% émotionnel
- c) 5% rationalité / 95 % émotions
- d) 80% rationalité / 20% émotions
- e) Ce n'est pas très rationnel comme question

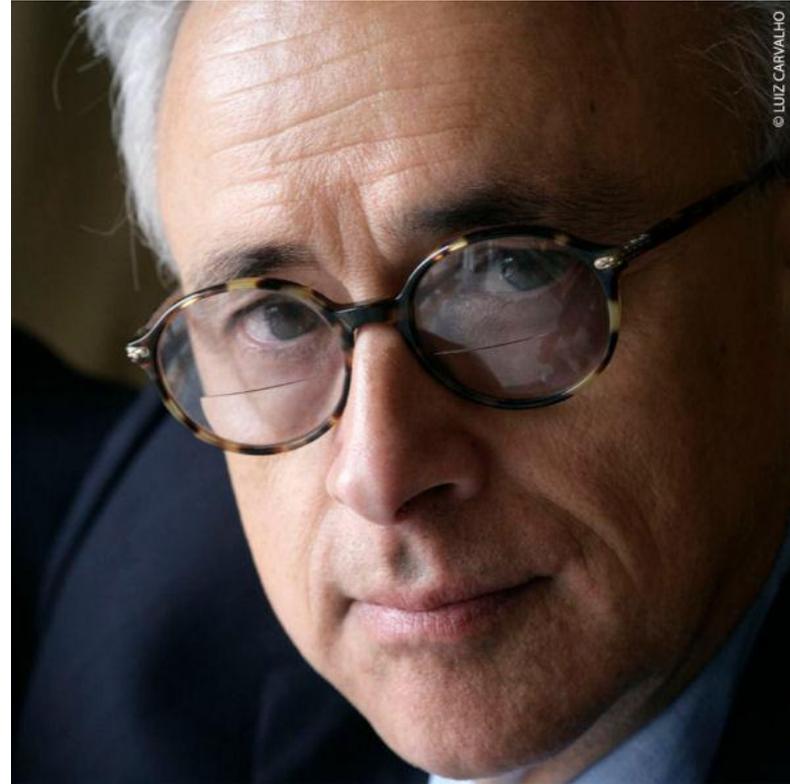
ANTONIO R. DAMASIO

L'ERREUR DE DESCARTES

LA RAISON DES ÉMOTIONS



NOUVELLE ÉDITION



2 pilotes dans l'avion



1^{er} temps: perceptions et émotions
2^e temps (s'il intervient) : raisonnement

Tri subjectif: biais cognitifs

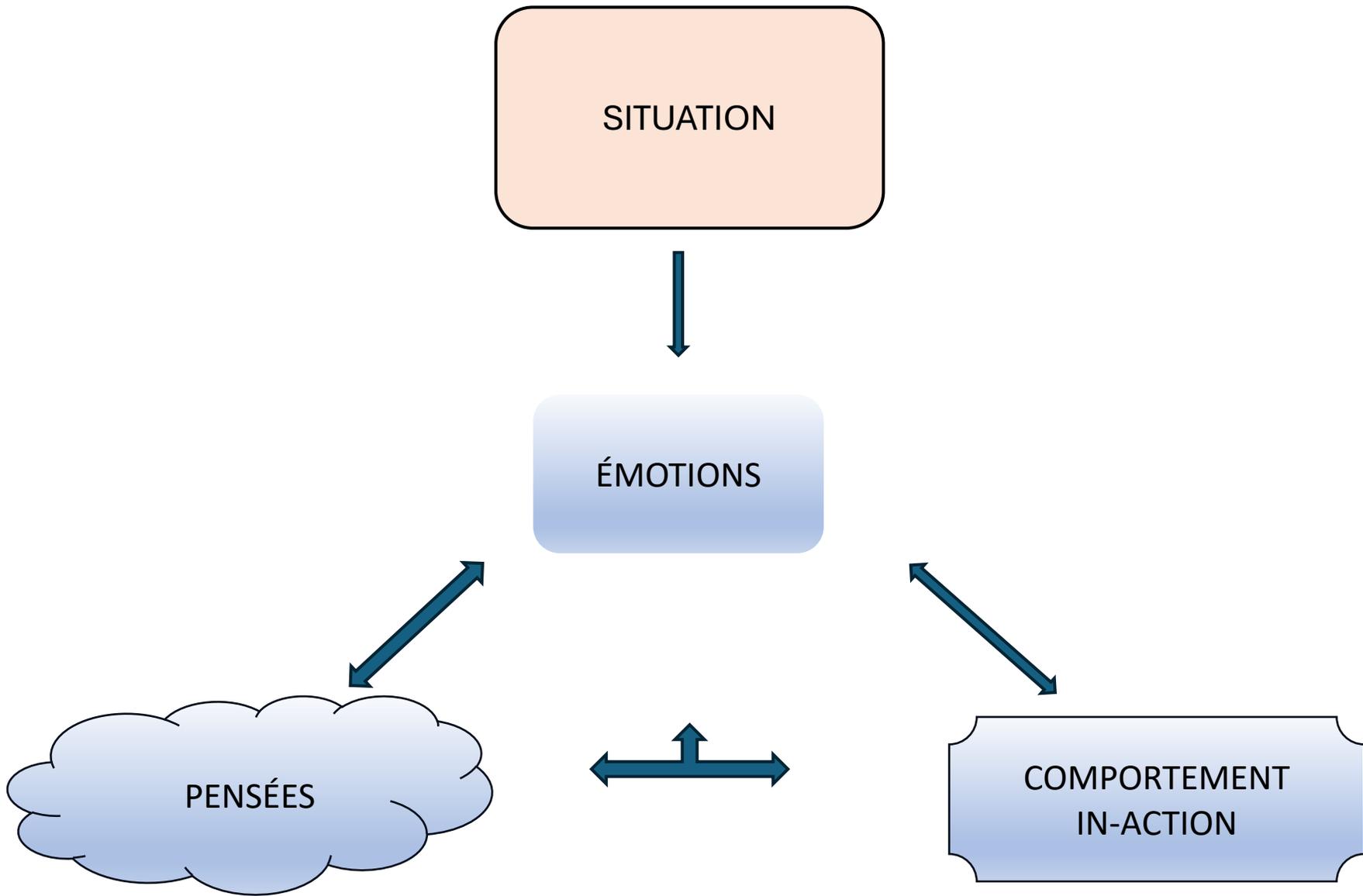


Très influençable et suggestible



QUE RETENIR?

1. Notre cerveau est « irrationnel » et très suggestible
2. Nos émotions ont une influence majeure sur nos décisions
3. Il est impossible de réaliser un raisonnement intellectuel, de prendre une décision sans faire appel aux émotions
4. Les émotions impactent la manière dont nous pensons, dont nous agissons, avec une influence réciproque des pensées et des comportements sur les émotions



Canaliser

- Pourquoi ?

- Non prises en compte, les émotions « négatives » se renforcent
- Elles sont très contagieuses
- Elles provoquent des blocages et des impasses
- Elles empêchent de prendre de bonnes décisions
- Elles emmènent dans l'action / réaction
- Elles sont énergivores

- Canaliser ?

- Ce n'est pas les mettre sous le tapis
- Ce n'est pas n'être qu'une émotion et entrer dans l'action/réaction
- C'est permettre de garder un équilibre entre nos dimensions: physique, mentale et émotionnelle
- C'est permettre de prendre les meilleures décisions dans des situations émotionnelles éprouvantes



EN GUISE DE CONCLUSION

*L'avocat 3.0 est amené à jongler avec les différents modes de règlement, amiables ou contentieux, et à trouver sa place parmi les différents acteurs de terrain (magistrats, experts, confrères...). Il est un avocat « augmenté » par le développement de **nouvelles compétences et de nouveaux outils qui s'ajoutent à son expertise juridique.***

*En Belgique, comme ailleurs, la **pluridisciplinarité** est au rendez-vous pour accompagner au mieux les personnes en conflit. Des ponts, **des interactions** et des **complémentarités** se mettent en place entre les différents modes de règlement. L'amiable s'invite légalement dans tous les conflits et à tous les stades de la procédure. De nouvelles pratiques se créent, de nouvelles synergies s'installent entre professionnels.*



EN GUISE DE CONCLUSION

AINSI, UNE AUTRE MANIÈRE D'EXERCER LE MÉTIER EST INEXORABLEMENT EN ROUTE.

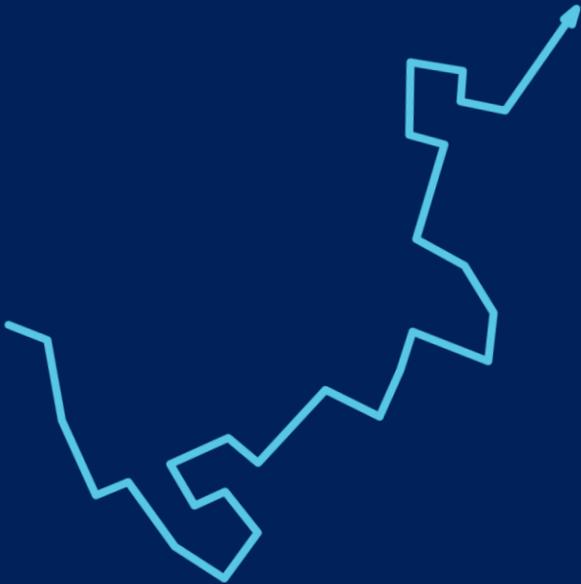
« PRENONS LE CHANGEMENT PAR LA MAIN AVANT QU'IL NE NOUS PRENNE À LA GORGE »

CAR

“LE CHANGEMENT EST LA SEULE CONSTANTE DE LA VIE”

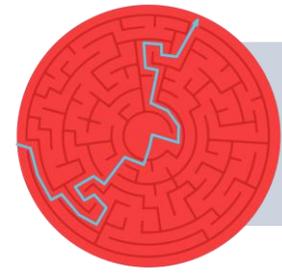
2

SUISSE



Diane BROTO,
Avocate au barreau de Genève





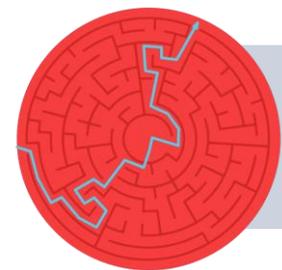
LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Remarques introductives :

La médiation sur les plans civil, pénale et administratifs, et dans une moindre mesure le droit collaboratif, sont en pratique en Suisse depuis des dizaines d'années.

Essor marqué de la médiation depuis le 1^{ER} janvier 2011 avec l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse remplaçant les 26 procédures civiles cantonales.





LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Médiation (extrait du CPC suisse):

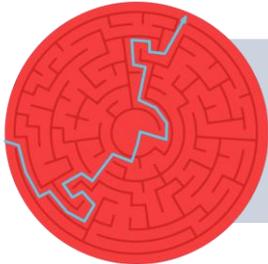
Art. 213 Médiation remplaçant la procédure de conciliation

¹ Si toutes les parties en font la demande, la procédure de conciliation est remplacée par une médiation.

² La demande est déposée dans la requête de conciliation ou à l'audience.

³ L'autorité de conciliation délivre l'autorisation de procéder lorsqu'une partie lui communique l'échec de la médiation.



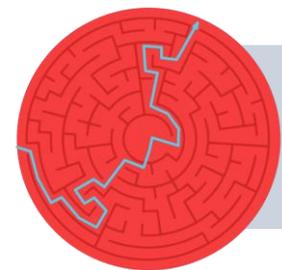


Remarques

En pratique, peu d'application car :

- les parties qui veulent négocier ont en général déjà pris contact auparavant par le biais de leurs avocats ou par le biais de médiatrices et médiateurs ;
- si une des parties n'a pas envie de négocier ou que les pré négociations ont échoué, une des partie dépose et l'autre est informée du dépôt de la procédure par la citation à comparaître à une audience de conciliation qu'elle reçoit.





LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Médiation (extrait du CPC suisse):

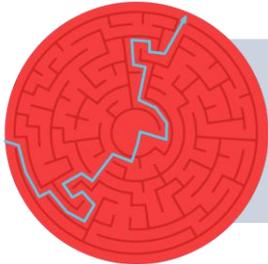
Art. 214 Médiation pendant la procédure au fond

¹ Le tribunal peut conseiller en tout temps aux parties de procéder à une médiation.

² Les parties peuvent déposer en tout temps une requête commune visant à ouvrir une procédure de médiation.

³ La procédure judiciaire reste suspendue jusqu'à la révocation de la requête par une partie ou jusqu'à la communication de la fin de la médiation.



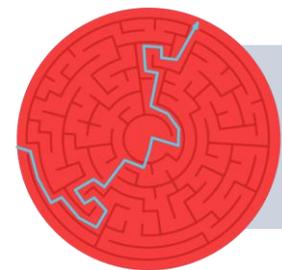


REMARQUES

En pratique, beaucoup plus d'application car :

- Les parties sont invitées par les magistrats à réfléchir sur la question d'entamer une médiation ;
- Les parties risquent de s'attirer l'inimitié du magistrat si refus drastique de médier (sous réserve de l'alinéa 3) ;
- Disposition légale qui irrite passablement les avocats (attention aux parties de mauvaise foi).





LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Médiation (extrait du CPC suisse):

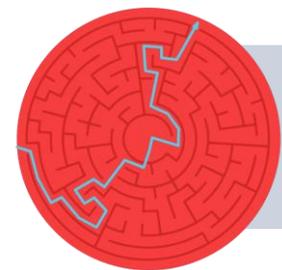
Art. 215 Organisation et déroulement de la médiation

Les parties se chargent de l'organisation et du déroulement de la médiation.

Remarques :

- Chaque Canton a son conseil de réseaux et d'associations pour la dispense des médiations ;
- Les médiations dépendent en effet des cantons et de la culture de ses derniers.





LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

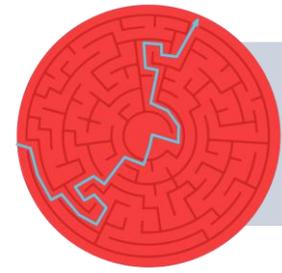
Médiation (extrait du CPC suisse):

Art. 216 Relation avec la procédure judiciaire

¹ La médiation est confidentielle et indépendante de l'autorité de conciliation et du tribunal.

² Les déclarations des parties ne peuvent être prises en compte dans la procédure judiciaire.



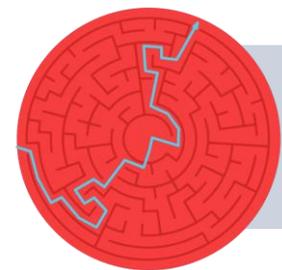


LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Remarques :

- Inexploitabilité judiciaire des faits et preuves couverts par la confidentialité des échanges en médiation ;
- Attention : les médiatrices et médiateurs en Suisse ne sont pas nécessairement avocats (titre non protégé) ;
- D'où l'importance pour les médiateurs de faire signer aux parties une déclaration de confidentialité ;





LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Médiation (extrait du CPC suisse):

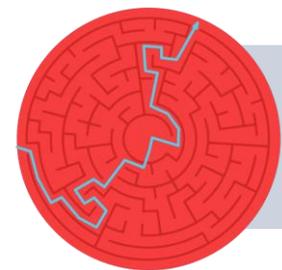
Art. 217 Ratification de l'accord

Les parties peuvent demander la ratification de l'accord conclu dans le cadre de la médiation. L'accord ratifié a les effets d'une décision entrée en force.

Remarques :

- A partir du moment où la convention de médiation est signée, elle est communiquée au Tribunal telle quelle ou accompagnée de conclusions d'accord des parties ;
- Les médiatrices et médiateurs, avocats ou non, peuvent être ainsi amenés à rédiger la convention de médiation qui sera soumise pour ratification au Juge.





LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Médiation (extrait du CPC suisse):

Art. 218 Frais de la médiation

¹ Les frais de la médiation sont à la charge des parties.

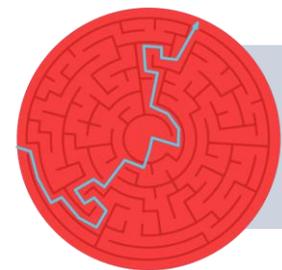
² Dans les affaires concernant le droit des enfants, les parties ont droit à la gratuité de la médiation aux conditions suivantes :

a. elles ne disposent pas des moyens nécessaires;

b. le tribunal recommande le recours à la médiation.

³ Le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires.





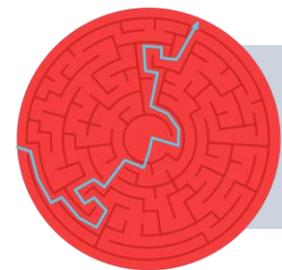
LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

L'EXEMPLE DU CANTON DE GENEVE : LOI CANTONALE GENEVOISE SUR LA MEDIATION

Le 1^{er} janvier 2013, est entré en vigueur pour la Canton de Genève, l'article 120 de la Constitution genevoise qui charge l'Etat de d'encourager la médiation et les autres modes de résolution amiable des litiges.

Porté par ce dispositif d'encouragement à la médiation, incluant information du public et des personnes en litige, la sensibilisation des actrices et des acteurs du règlement des contentieux, l'aide pratique à l'initialisation d'une médiation et des incitations financières, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, la loi cantonale genevoise sur la médiation.





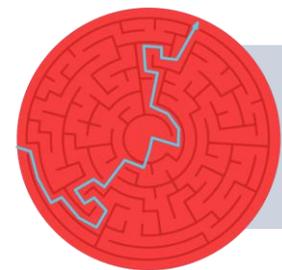
LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

But avoué : promouvoir le recours à la médiation afin de contribuer à la paix sociale et de limiter la judiciarisation des rapports sociaux ;

But espéré : stopper la progression exponentielle des procédures judiciaires constatées depuis 2011 (date d'entrée du Code de procédure civile suisse) ;

But rêvé : diminuer le nombre de procédures judiciaires en cours.



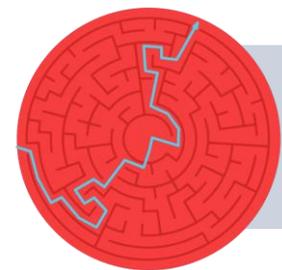


LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Projet très novateur à plusieurs titres :

- Adoption spécifique d'une loi consacrée à la médiation (et non un simple article de loi modifiant une loi d'organisation judiciaire) ;
- Le dispositif vise un grand cercle de personnes concernées : le grand public et les organisations, associations ou milieux intéressés, les magistrates et magistrats, les avocates et les avocats ou encore les médiatrices et médiateurs et bien sûr les personnes en pré conflit ou en conflit.
- Toutes les filières sont concernées, à savoir les filières civiles, pénales et administratives.





LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Le dispositif permet la prise en charge financière du processus de médiation de façon à ce que le coût ne soit pas un frein à la tentative de règlement amiable du litige.

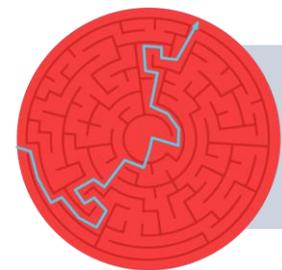
Conditions :

- Volonté réciproque et concordante des personnes concernées d'entrer en médiation ;
- Le conflit présente un rattachement suffisant avec le Canton de Genève.

La prise en charge financière est limitée à 30 heures au maximum par tranches de 7,5 heures octroyées au maximum 4 fois.

Tarif horaire applicable : CHF 200,-- par heure de médiation (non remboursable par les parties).

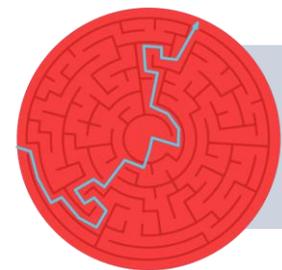




LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Le Prix Suisse de la Médiation 2024 a été décerné au Pouvoir judiciaire genevois et ses partenaires par la Fédération suisse de médiation (FSM) pour le dispositif genevois mis en œuvre en faveur de la médiation et de l'ouverture d'un bureau de la médiation.





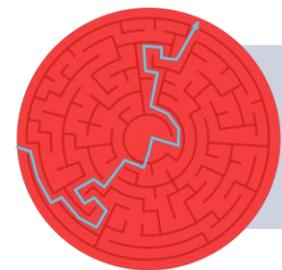
LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

L'EXEMPLE DU CANTON DE VAUD : LE CONSENSUS PARENTAL (METHODE DE COCHEM)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le Canton de Vaud teste un projet pilote de consensus parental pour les séparations de couple avec enfants.

Inspiré de la méthode initiée en 1992 sous l'impulsion de juges de la ville allemande de Cochem.





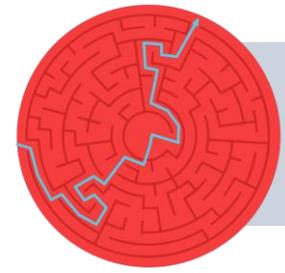
LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Les parents qui se séparent sont pris en charge dans un processus qui va impliquer plusieurs acteurs :

- les magistrates et magistrats ;
- les avocats des parties ;
- les intervenants sociaux ;
- les psychiatres, psychologues et psychothérapeutes ;
- les médiatrices et médiateurs.

Gestion interdisciplinaire et rapide aux fins d'éviter que les positions des parents se cristallisent dans le conflit avec des allégués de faits agressifs, tout en ayant à l'esprit l'intérêt de l'enfant.





LES MODES DE RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES : ECLAIRAGE SUISSE

Rôle pivot de l'avocat dans le consensus parental :

- Souvent le premier contact pour un parent en démarche de séparation et en souffrance éventuelle ;
- Conseil stratégique pour diriger le parent vers une séparation amiable dans le respect des droits de l'enfants ;
- Orientation auprès des personnes concernées ;
- Adhésion dans la procédure de consensus parental.





**Merci pour votre
attention**

